



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2025\_250

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONDS DE CONCOURS**

**FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'HOUDAIN POUR LA REHABILITATION DU  
PREAU DE L'ECOLE JULES ELBY - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -  
SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**

Vu la délibération n° 2022/CC035 par laquelle le Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 a autorisé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 33 272,00 € pour l'opération « Réhabilitation du Préau de l'Ecole Jules Elby », et la signature de la convention correspondante,

Considérant que la convention signée le 4 avril 2022 prévoyait les modalités d'attribution du fonds de concours et fixait sa durée à 3 ans,

Considérant que Madame le maire de Houdain a sollicité une prolongation de la durée de la convention en raison du retard des travaux,

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours à la commune d'Houdain pour l'opération « Réhabilitation du préau de l'école Jules Elby», ayant pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025, selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **01. AVR. 2025**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 2 AVR. 2025**

Et de la publication le : **- 2 AVR. 2025**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,





Communauté d'Agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane  
Hôtel Communautaire  
100 avenue de Londres – CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex

Commune de Houdain  
Hôtel de Ville – Rue Roger Salengro  
62150 HOUDAIN

## FONDS DE CONCOURS

### Réhabilitation du Préau de l'école Jules Elby

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, ci-après dénommée Communauté d'Agglomération,

D'une part

et

La Commune de HOUDAIN représentée par Madame RUCKEBUSH, son Maire,

D'autre part

### EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 avril 2015, modifiée, arrêtant les dispositions générales des 3 fonds de concours ainsi mis en place et fixant les règles d'éligibilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2022 attribuant un fonds de concours d'un montant de 33 272 € pour l'opération "Réhabilitation du préau de l'école Jules Elby", et autorisant la signature de la convention pour son versement,

Vu la convention de versement du fonds de concours pour les travaux de Réhabilitation du préau de l'école Jules Elby signée 4 avril 2022,

Considérant la demande de la commune de Houdain qui sollicite un délai supplémentaire étant donné le retard des travaux,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour but de modifier l’article 4 de la convention relative à la durée de la convention.

### **Article 2 – MODIFICATIONS**

L’article 4 de la convention est ainsi modifié :

« La durée de la convention court de sa signature par les parties **jusqu’au 31 Décembre 2025** ».

### **Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Béthune, le

Pour la ville,

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération,

Par délégation du Président, le conseiller délégué,

Isabelle RUCKEBUSH

Bertrand COCQ